

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la séance : L'an DEUX MILLE DIX SEPT

Le DIX NEUF du mois de SEPTEMBRE

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 33
Procurations : 4

Absents : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 37
Pour : 37
Contre :
Abstentions :

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Jean-Pierre BONNOT, Michelle PEPE, Jean-Paul BONTEMPS, Marc MONNOT, Jean-François BORDET, Fabien BRUSSON, Suzanne D'ALESSIO, Christian PROTET, Jean BOURDAILLET (Vice-Présidents), Jacques HUMBERT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Pascale HAUTEFORT, Monique HUGEL, Elisabeth CHEVAU, Nicolas FOURNIER, Marc GAUTHIER, Virginie PROST, Martine GRANDJEAN, Claude PELLETIER, Christine BOURGEON, Christian DUGUE, Estelle PROTAT, Martine PERRAT, Maud MAGNIEN, André SOUTON, Patricia BROUZET, Alain DIETRE, Pierre GAUDILLIERE, Estéban LOPEZ, Marie FERNANDES ROCHA, Jean-Marc GAUDILLER (délégués).

Étaient excusés : Mmes et Ms, Christian CRETIN (pouvoir Christian DUGUE), Véronique DAUBY (pouvoir Estelle PROTAT), Jean-François PELLETIER, Edith LUSSIAUD, Nathalie DEJAEGHER (pouvoir Pierre GAUDILLIERE), Didier RAVET (pouvoir André SOUTON)

Absents excusés :

Ont été nommés(es) comme secrétaires de séance : Suzanne D'ALESSIO,
Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Date de convocation

Date d'affichage
12 septembre 2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

25 SEP. 2017

et publication du :

25 SEP. 2017

OBJET : PLUi – prescription – définition des objectifs – modalités de concertation – fixation des modalités – lancement de la consultation des bureaux d'étude – sollicitation Etat pour aide financière.

Le Président rappelle aux délégués la nécessité de délibérer sur la prescription du PLUi, la définition des objectifs, des modalités de concertation et des modalités de collaboration de ce PLUi. Il précise que la Direction Départementale des Territoires a donné son aval sur le projet de rédaction élaboré par la commission en charge de ce dossier. Il donne lecture de ce projet de délibération :

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2 à L.101-3, L.153-1 et suivants, L.171-1, L.103-1 à L.103-6 et L.600-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'Environnement ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-23-012 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 04/07/2017 et qui a permis

Considérant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Chalonnais en cours d'élaboration ;

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement de Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que le PLUi serait le document stratégique qui traduirait l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communautés de Communes Entre Saône et Grosne, qu'il serait également un outil règlementaire qui, à l'échelle de la Communauté de Communes, fixerait les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles et les servitudes d'utilisation des sols. L'élaboration du PLUi constituerait pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé ;

Monsieur le Président présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un PLUi est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, à l'unanimité :

DECIDE

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire avec pour objectifs :

1. Assurer un développement démographique et urbain maîtrisé

- Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à en accueillir de nouvelles.
- Pour contribuer au dynamisme démographique, le PLUi favorisera une offre d'habitat diversifiée, en termes de type de construction (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif aidé et privé, accession sociale et libre). D'une part, cela permettra de satisfaire les attentes de la population en place, en répondant au desserrement des ménages et au besoin de mobilité résidentielle. D'autre part, cela contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire pour des publics variés. Le PLUi contribuera également à garantir une offre de logement adaptée à des publics spécifiques, notamment les personnes âgées.
- Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé, le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, en privilégiant la densification du bâti et le renouvellement urbain. Il s'attachera en particulier à maintenir des coupures vertes entre les villages au pied de la côte mâconnaise et à limiter le développement linéaire le long de la RN6.

2. Soutenir le développement économique du territoire

- Le PLUi affirmera la position de Sennecey-le-Grand comme pôle économique secondaire du Chalonnais et renforcera le rôle de pôle de proximité de Cormatin.
- Le PLUi participera au maintien d'une agriculture et d'une viticulture dynamiques, activités économiques essentielles du territoire. Il veillera également à préserver les activités artisanales, commerciales et de service sur l'ensemble du territoire.

Le PLUi valorisera les nombreuses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire en tant que supports au développement des activités de tourisme et de loisirs. Il veillera en particulier à la mise en valeur des édifices remarquables (Châteaux de Sennecey-le-Grand, de Saint-Ambreuil, de Cormatin..., églises romanes Saint-Martin de Laives, de Chapaize...).

3. Préserver l'environnement, le patrimoine et les paysages du territoire

- Le PLUi concourra à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Il veillera en particulier à préserver le bocage, les milieux humides et les forêts des plaines de la Saône et de la Grosne, classés en site Natura 2000 et ZNIEFF.
- Le PLUi participera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, croix, fontaines, toits en lave...).
- Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire, tels que la côte mâonnaise et les vallées de la Saône et de la Grosne. Les paysages directement visibles depuis les grands axes feront l'objet d'une attention particulière.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

- D'approuver les objectifs ci-dessus.
- D'approuver, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure d'élaboration :
 - Organiser des réunions publiques
 - Mettre un registre de concertation à disposition du public dans chaque mairie des Communes membres
 - Publier des articles dans la presse locale
 - Publier des informations sur le site internet de la Communauté de Communes
 - Publier des informations dans le bulletin communautaire
- D'arrêter, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes :
 - Désigner des élus référents PLUi
 - Constituer un comité de pilotage
 - Organiser une plénière de lancement de l'élaboration
 - Constituer des groupes de travail thématiques
 - Constituer des groupes de travail par secteur géographique
- De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme.
- De solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- D'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Au Préfet de Saône-et-Loire,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais en charge de l'élaboration du SCoT.

Et elle sera transmise :

- Aux Maires des Communes membres de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Aux Présidents des EPCI limitrophes
- Au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R.113-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La délibération produira ses effets juridiques le premier jour où l'affichage sera effectué.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE

